

ASSURANCE PROPRIETAIRE NON OCCUPANT DOMMAGES & RESPONSABILITE CIVILE & DEFAILLANCE DE LA GARANTIE RISQUES LOCATIFS

NOTICE D'INFORMATION Grille commerciale de tarif - contrat groupe	
<p>Appartement standard Hors biens classés ou inscrits à l'un des inventaires des monuments historiques(MH),non soumis à arrêté de péril, ambassades, consulats, lieux culturels, permanence politique, permanence syndicale, biens situés en ZI ou ZAC.</p> <p>Appartement supérieur situé dans des biens classés ou inscrits à l'un des inventaires des monuments historiques non soumis à arrêté de péril, ambassades, consulats, lieux culturels, permanence politique, permanence syndicale, biens situés en ZI ou ZAC.</p> <p>Local commercial Hors activité industrielle, entrepôts et ateliers, Hors activités exclues (discothèque, cabaret, sex-shop,...)</p>	
année 2017	tarif formule Responsabilité Civile et Dommages
Appartement standard Jusqu'à 200 m ² y compris dépendances	70 € annuel
Appartement supérieur jusqu'à 200 m ² y compris dépendances située dans un immeuble classé ou inscrit à l'un des inventaires M-Historiques	85 € annuel
Maisons individuelles jusqu'à 350 m ² y compris dépendances	125 € annuel
Locaux commerciaux jusqu'à 500 m ²	155 € annuel

Cette notice d'information est établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'assuré au titre du Contrat d'assurance collective de dommages n° souscrit par

Raison sociale :	
Représentée par :	
Tél :	Adresse mail @
Adresse :	
Code Postal :	Commune :
N° Carte G :	N° Orias :
Siret :	

auprès d'AXA France IARD. S.A. au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 R.C.S. Nanterre / AXA Assurance IARD Mutuelle. AXA Assurances IARD Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers - Siren 775 699 309
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex.

Le contrat d'assurance est régi par le droit français et notamment le code des assurances.
L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située 61 rue Taitbout – 75009 PARIS.

En cas d'adhésion par l'Assuré au Contrat d'assurance collective de dommages ci-dessus référencé, elle vaudra Conditions Générales qui fixeront avec les Conditions Particulières constituées par le Bulletin d'adhésion l'étendue des garanties ainsi que les droits et les obligations de l'Assuré et de l'Assureur.

1. Définitions

Assuré : La personne mentionnée dans le bulletin d'adhésion qui adhère au Contrat d'assurance collective de dommages ci-dessus référencé et qui sera bénéficiaire de la garantie.

Assureur : AXA France IARD/ AXA Assurance IARD Mutuelle

Souscripteur : XXXX

Bien assuré : Bien désigné sur le bulletin d'adhésion.

Aménagements immobiliers : Les aménagements et embellissement qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction et exécutés aux frais de l'assuré ou sont devenus propriété de l'assuré

2. Objet du contrat

Ce contrat permet à son bénéficiaire de garantir son habitation et sa responsabilité civile en sa qualité de copropriétaire non occupant d'un bien immobilier.

3. Garanties

LA GARANTIE INCENDIE ET EVENEMENTS ASSIMILES

Evénements garantis :

- * Dommages et responsabilités résultant directement d'incendie, explosion, implosion, chute de la foudre,
- * Effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur les canalisations électriques, les installations téléphoniques, les installations de chauffage, d'alarme, de climatisation et de ventilation,
- * Enfumage, c'est-à-dire émission accidentelle de fumées
- * Choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié dont le conducteur ou le propriétaire n'est ni l'assuré ou une personne dont il est civilement responsable.

Exclusions (outre les exclusions générales) :

- * les effets du courant électriques ou de la surtension due à la foudre sur les appareils électriques autres que ceux énumérés ci-dessus ;
- * les installations de chauffage des piscines situées à l'extérieur ;
- * les dommages subis par les appareils ou équipements consommant, transformant ou fournissant de l'énergie lorsqu'ils proviennent d'un vice propre ou d'un défaut de fabrication ;
- * les fusibles, les résistances chauffantes, les câbles chauffants encastrés, les lampes et tubes électroniques de toute nature.

LA GARANTIE EVENEMENTS CLIMATIQUES

Evénements garantis :

- * tempête, poids de la neige et chute de la grêle sur les toitures, si ces phénomènes ont l'intensité décrite aux Conditions Générales,
- * frais de déblaiement des arbres (vous appartenant ou non), tombés sur votre terrain et ayant endommagé vos biens assurés, suite à une tempête,
- * gel des canalisations intérieures, des appareils de chauffage et des appareils à effet d'eau se trouvant à l'intérieur des locaux.

Exclusions (outre les exclusions générales) :

- * les dommages aux biens immobiliers (et leur contenu) dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non posées ou non fixées selon les règles de l'art, ou encore clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que carton ou feutre bitumes, feuille ou film plastique, non fixés sur des panneaux ou voligeages jointifs selon les règles de l'art ;
- * les dommages aux biens immobiliers qui ne seraient, ni entièrement clos, ni entièrement couverts au jour du sinistre ;
- * les dommages aux clôtures et murs d'enceinte ;
- * les dommages aux marquises, vérandas, glaces, vitrages, panneaux solaires, cheminées en tôles, antennes, gouttières, chéneaux, portes et voltes, stores, enseignes, panneaux publicitaires, fils aériens, et leurs supports, sauf lorsque ces dommages s'accompagnent de la destruction partielle ou totale des biens assurés ;
- * les dommages causés par les eaux de ruissellement, les inondations, l'engorgement et le refoulement des égouts ainsi que par les débordements de cours ou nappes d'eau.

LA GARANTIE DEGATS DES EAUX

Evénements garantis :

- * Les dommages provoqués par la fuite, la rupture ou le débordement accidentel provenant exclusivement :
 - des conduites, canalisations non enterrées d'adduction et de distribution d'eau froide ou chaude, d'évacuation des eaux pluviales, ménagères et de

vidange ainsi que des installations sanitaires et de chauffage faisant partie des installations fixes,

- des appareils à effet d'eau (installation de chauffage, machine à laver, aquarium...)

* Les dommages provoqués par la rupture accidentelle ou le débordement exceptionnel d'égouts, non dû à un évènement climatique.

* Les infiltrations accidentelles des eaux de pluie ou de la neige au travers des toitures, ciels vitrés, toitures en terrasses et balcons en terrasses.

* Les infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages.

* Dans tous les cas, les dégâts des eaux que vous avez subis s'ils sont dus à la faute d'un tiers.

* Les recherches de fuites consécutives à un dommage garanti que vous avez engagées lorsque l'origine de la fuite ne peut être décelée sans ces investigations.

Exclusions (outre les exclusions générales) :

* Les frais de réparation ou de remplacement des biens à l'origine du sinistre ;

* l'humidité, la condensation, la buée, ainsi que les infiltrations provenant des gaines d'aération, de ventilation ou des conduits de fumée ;

* Les dégâts des eaux couverts au titre de la garantie événements climatiques ;

* Les dommages causés par des champignons ou moisissures.

LA GARANTIE BRIS DE GLACES

Evénements garantis : Le bris accidentel quel qu'en soit la cause de tous produits verriers ou similaires faisant partie des bâtiments assurés. Sont également garantis les vitrages des garde-corps et des parois séparatives des balcons.

Exclusions (outre les exclusions générales) :

- Les parties vitrées et les miroirs des biens mobiliers.

- Les rayures, ébréchantures, écailllements.

- Les murs rideaux.

- Tout produit verrier dont la superficie unitaire est supérieure à 16m².

- Les parties vitrées fixes ou mobiles avancées sur le trottoir des locaux commerciaux

- Les bris survenus au cours de travaux sur les biens assurés ainsi qu'au cours ou à l'occasion de leur pose, dépose, transport ou entrepôt.

- Les vitraux et capteurs solaires

LA GARANTIE VOL ET VANDALISME

Evénements garantis :

* Le vol, la tentative de vol des biens immobiliers et le vandalisme subis par ces mêmes biens se trouvant à l'intérieur de vos locaux privatifs clos et couverts, commis par effraction ou à la suite de violences ou menaces dûment établies.

* Les détériorations des biens immobiliers assurés suite à un vol ou une tentative de vol.

Exclusions (outre les exclusions générales) :

* les détériorations non consécutives à un vol ou une tentative de vol ;

* le vol ou les actes de vandalisme commis ou provoqués par vos locataires, sous-locataires ou pensionnaires ;

* les dommages aux glaces (relevant de la garantie bris de glaces) ;

* les graffitis.

LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES

Evénements garantis : Les dommages matériels directs atteignant directement les biens assurés lorsque ces dommages sont causés par l'intensité anormale d'un agent naturel. La garantie est mise en jeu après publication au journal officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

LA GARANTIE CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Evénements garantis : Les dommages aux biens immobiliers résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003. La garantie est mise en jeu après publication au journal officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

LA GARANTIE ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

Evénements garantis : les dommages matériels ou immatériels résultant d'un attentat, d'un acte de terrorisme, d'une émeute ou d'un mouvement populaire, résultant des événements que vous avez choisi d'assurer (incendie, dégâts des eaux, vol par exemple). Ils sont garantis dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites que les dommages de même nature qui ont une autre origine.

FRAIS SUPPLEMENTAIRES

Evénements garantis :

* Frais consécutifs : frais justifiés et réellement engagés avec notre accord, sauf cas de force majeure, à la suite d'un sinistre garanti : remboursement de la cotisation d'assurance « dommages-ouvrage » en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble, honoraires de l'architecte constructeur, frais engagés pour la remise en état de conformité des lieux sinistrés avec la réglementation applicable à la reconstruction.

* Intervention des secours : les dommages matériels survenus à la suite de l'intervention des secours publics – pompiers et police – à l'occasion d'un sinistre garanti, tels qu'un dommage d'eau ou une porte fracturée.

RESPONSABILITES GARANTIES

Evénements garantis :

Responsabilité Immeuble : Les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels, causés par les biens immobiliers garantis par ce contrat.

Responsabilité civile en tant que copropriétaire : les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels, causés aux tiers lorsqu'ils entraînent la responsabilité de l'assuré ou qu'ils résultent directement du fait des biens immobiliers et mobiliers assurés ou des préposés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions.

Responsabilité en votre qualité de non occupant : les conséquences pécuniaires de votre responsabilité vis-à-vis de votre locataire pour les dommages matériels et immatériels qu'il subit (lorsque le sinistre est dû soit à un vice de construction ou manque d'entretien de l'immeuble, soit au fait d'un autre locataire ou occupant) et vis-à-vis des voisins et des tiers pour les dommages matériels et immatériels qu'ils subissent.

Exclusions communes aux garanties «Responsabilité immeuble» et «responsabilité civile en tant que copropriétaire» :

* **Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance ou survenu dans les locaux assurés.**

* **Les dommages causés par une atteinte à l'environnement graduelle, c'est-à-dire :**

- non concomitante à un événement soudain et imprévu

- et qui se réalise de façon lente et progressive.

* **Les dommages de toute nature causés par l'amiante, par le plomb.**

Exclusions spécifiques à la garantie «responsabilité civile en tant que copropriétaire» :

* **Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance.**

* **Les dommages causés aux biens qui sont loués, confiés ou prêtés à l'assuré ;**

* **Les vols des espèces, titres, valeurs, bijoux et tout vol commis chez les commerçants.**

PERTE DE LOYERS

Montant des loyers dont un propriétaire peut se trouver privé, à la suite d'un sinistre garanti par le présent contrat, affectant directement les biens sinistrés, durant le temps nécessaire à dire d'expert, pour la remise en état des lieux. Cette garantie ne s'applique pas aux locaux vacants au moment du sinistre ni au défaut de location ou d'occupation après l'achèvement des travaux de remise en état, ni aux locaux occupés par l'assuré.

DEFENSE – RECOURS

Nous nous engageons à exercer à nos frais toutes interventions amiables ou toutes actions judiciaires en vue de vous défendre devant les tribunaux judiciaires ou administratifs en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le contrat, de réclamer à l'amiable ou devant toute juridiction la réparation d'un préjudice que vous avez subi, lorsqu'il est imputable à autrui et qu'il résulte d'un dommage matériel ou corporel qui aurait été garanti par ce contrat, s'il avait engagé votre «responsabilité immeuble». Par contre, ne sont pas couverts à ce titre les recours contre les professionnels lorsqu'ils sont liés à l'activité professionnelle de ces derniers.

Le libre choix de l'avocat : Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour transiger le litige, vous assister ou vous représenter en justice, vous disposez toujours du libre choix de l'avocat.

A ce titre :

- Vous pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez nous en informer au préalable et nous communiquer ses coordonnées.

- Vous pouvez également, si vous le souhaitez et si vous en formulez la demande par écrit, choisir l'avocat dont nous pouvons vous proposer les coordonnées.

Dans tous les cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informé du suivi.

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue dans la limite des montants TTC figurant au tableau ci-après (voir paragraphe 15 – Limites de garantie) dans les conditions suivantes :

- Soit nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, de la décision rendue et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée ;

- Soit, à défaut de cette délégation, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Lorsque vous avez avec plusieurs personnes un même litige contre un même adversaire et que vous avez confié à un même avocat la défense de ces intérêts communs, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige **dans la limite des montants définis au tableau du paragraphe 15 – Limites de garantie.**

Quand le litige est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

Le règlement des cas de désaccord : En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez soumettre cette difficulté à l'appréciation d'un conciliateur. Sa désignation est faite d'un commun accord ou à défaut par le président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile.

Si contre notre avis ou celui du conciliateur, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par le conciliateur ou par nous, nous prenons en charge les frais et honoraires exposés pour cette procédure.

La subrogation : Nous sommes subrogés dans vos droits, dans la limite des sommes que nous avons réglées ou que nous avons payées dans votre intérêt, notamment, pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées par les tribunaux, au titre des dépens et de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

FRANCHISE

La franchise du contrat est de 150 euros pour les locaux à usage d'habitation et 750 euros pour les locaux commerciaux sauf pour les garanties :

-Catastrophes naturelles : franchise légale.

4. Exclusions générales

Ce contrat ne garantit pas, indépendamment des exclusions énumérées précédemment,

* **les bâtiments classés Monuments Historiques ou répertoriés à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, les biens situés dans un immeuble soumis à arrêté de péril.**

***les dommages ou leurs aggravations :**

• **intentionnellement causés ou provoqués par les personnes ayant la qualité d'assuré, ou avec leur complicité ;**

• **résultant d'un défaut d'entretien et de réparation vous incombant, caractérisé et connu de vous, sauf cas de force majeure. Les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées comme un défaut d'entretien ;**

• **résultant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance lors de la souscription, et de nature à mettre en jeu la garantie du contrat ;**

- Les dommages occasionnés par un phénomène naturel ne relevant ni de la garantie « événements climatiques », ni de la loi sur les catastrophes naturelles ;
- causés par tout combustible nucléaire ou par toute autre source de rayonnements ionisants ;
- subis par les serres ;
- résultant de la contamination par quelque maladie que ce soit ;
- relevant de l'assurance construction obligatoire (loi du 04/01/1978) ;
- occasionnés par une guerre étrangère, une guerre civile, une révolution ou une mutinerie militaire.

5. Limites territoriales

Nos garanties s'exercent au lieu d'assurance déclaré en France métropolitaine y compris Monaco.

6. Déclaration des sinistres et Modalités d'indemnisation des sinistres

a) Déclaration des sinistres

Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés, deux jours ouvrés en cas de vol.

Les fausses déclarations entraînent les sanctions prévues aux articles L 113-8 et L 113-9 du code des assurances.

Vous devez déclarer le sinistre au bureau de notre représentant. Vous devez, à cette occasion, nous préciser :

– la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre*,

– la nature et le montant approximatif des dommages,

– les noms et adresses des personnes lésées et, si possible, des témoins lorsqu'il s'agit d'un accident

ou d'un dommage causé à un tiers,

– les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque,

– les nom et adresse de l'auteur responsable, s'il y a lieu et si possible, des témoins en indiquant si

un procès-verbal ou un constat a été établi par les autorités.

En cas de dommages causés à un tiers, aucune reconnaissance de responsabilité ou transaction ne doit être réalisée sans notre accord.

b) Modalités d'indemnisation des sinistres

L'assurance ne garantit que la réparation des pertes que vous avez réellement subies.

*En cas de reconstruction ou de réparation des bâtiments, l'indemnisation est effectuée au coût de leur reconstruction en valeur à neuf au jour du sinistre, toutefois, nous ne prenons en charge la vétusté calculée à dire d'expert que dans la limite de 25 % de la valeur de reconstruction à neuf du bâtiment sinistré.

Cette indemnisation est due seulement si la reconstruction a lieu dans les 2 ans à compter du sinistre, sans apporter de modification importante à la destination initiale des bâtiments et au même endroit.

Lorsque vous êtes indemnisé sur la base de la valeur à neuf, votre indemnité vous sera versée au fur et à mesure de la reconstruction ou de la réparation des bâtiments sinistrés, sur présentation des pièces justifiant des travaux et de leur montant.

En tout état de cause, l'indemnisation totale ne pourra excéder le coût réel de reconstruction ou de réparation.

*En cas de non-reconstruction ou de non-réparation des bâtiments, l'indemnisation est effectuée sur la base de leur valeur de reconstruction vétusté déduite au jour du sinistre et dans la limite de leur valeur vénale à ce même jour.

7. Obligation de l'assuré à la souscription du contrat

a) A la souscription

L'Assuré doit répondre exactement aux questions posées par l'Assureur sous peine des sanctions prévues à l'article 7 c) ci-après.

b) En cours de contrat

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à la souscription. L'Assuré doit déclarer ces circonstances à l'Assureur dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

c) Sanctions (articles L113-8 et L113-9 du code des assurances)

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude intentionnelle sur le risque à assurer entraîne la nullité du contrat.

Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque entraîne une réduction de l'indemnité du sinistre.

8. Cotisation

a) Modalités de paiement de la cotisation

La cotisation est payée annuellement.

A défaut de paiement de la cotisation dans les 10 jours de l'échéance, l'Assureur peut, sous préavis de 30 jours, suspendre la garantie par lettre recommandée valant mise en demeure, et, 10 jours après la date de suspension, résilier le contrat.

b) Evolution de la cotisation

Pour des raisons techniques, la cotisation peut être révisée à l'échéance du contrat. Dans ce cas, vous pouvez résilier votre adhésion dans les conditions décrites à l'article 10.

9. Prise d'effet/durée des garanties

Le contrat prend effet à la date indiquée sur le bulletin d'adhésion pour une période initiale se terminant le 1^{er} janvier suivant la date d'effet de l'adhésion.

Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction pour une durée d'un an sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties conformément à l'article 10.

La date anniversaire de l'adhésion est fixée au 1^{er} janvier.

10. Résiliation de l'adhésion au contrat collective de dommages

L'adhésion peut être résiliée :

a) Par l'Assuré ou l'Assureur, à l'échéance annuelle de l'adhésion moyennant un préavis de deux mois.

b) Par l'Assureur :

- En cas de non-paiement des primes (article L113-3 du code des assurances).

- En cas de décès de l'Assuré ou d'aliénation de la chose assurée (article L121-1 du code des assurances).

c) Par l'Assuré :

- En cas d'augmentation de la prime par l'Assureur, dans le mois qui suit l'échéance. La résiliation prend effet un mois après réception de votre lettre recommandée. Vous êtes alors redevable de la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

- En cas de résiliation par l'Assureur après sinistre d'un autre de votre contrat. La notification doit être effectuée dans le délai d'un mois de la notification de la police sinistrée. La

résiliation prend effet un mois à dater de la notification à l'Assureur.

- En cas de diminution du risque si nous ne réduisons pas votre cotisation (article L 113-4 du code des assurances). La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation.

- A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription (article L113-15-2 du code des assurances). La résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification.

d) De plein droit en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (article L326-12 du code des assurances).

Modalités de résiliation :

L'Assuré a la faculté de résilier l'adhésion soit par déclaration faite contre récépissé au siège social de l'Assureur, soit par lettre recommandée adressée au siège social de l'Assureur ou de notre représentant (article L113-4 du code des assurances), soit par lettre ou tout autre support durable pour les résiliations fondées sur l'article L113-15-2 du code des assurances.

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée à son dernier domicile connu.

Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

11. Application de la garantie dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

12. Fourniture à distance d'opérations d'assurance

Conformément à l'article L.112-2-1 du code des assurances en cas de fourniture à distance d'un contrat d'assurance vous disposez d'un délai de renonciation de 14 jours à compter de la date de conclusion du contrat. Pendant ce délai vous pouvez renoncer à votre engagement sans motif ni pénalité en adressant par LRAR un courrier à AXA, 313 Terrasses de l'Arche, 92727 Nanterre cedex, selon le modèle ci-après : « Je soussigné... (nom, prénom), demeurant... (adresse), déclare renoncer au contrat d'assurance n°... (numéro contrat) que j'avais souscrit le ...Date... Signature du souscripteur ». Sans renonciation de votre part, les garanties prendront effet à l'issue de ce délai de 14 jours.

Par dérogation, vous pouvez demander la prise d'effet immédiate des garanties en cochant la case prévue à cet effet dans le bulletin de souscription.

Dans l'hypothèse où vous exerceriez votre droit de renonciation, nous nous engageons à vous rembourser, dans les meilleurs délais et au plus tard dans

les trente jours, le montant de la prime que vous avez réglé. Vous serez toutefois tenu au paiement proportionnel du service rendu en cas de déclaration de sinistre prise en charge. Par dérogation ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à votre demande expresse avant que vous n'ayez exercé ce droit de renonciation.

13 Prescription

Conformément à l'article L114-1 du code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L114-2 du code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

-toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;

-tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;

-toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

-la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;

-l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :

- L'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
- L'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L114-3 du code des assurances, les parties au contrat ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

14. Modalités de réclamation

Vous devez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, votre conseiller ou votre service Clients. Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

AXA France - Direction Relations Clientèle - 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex

en précisant votre nom et le numéro de votre contrat. Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; un accusé réception vous sera adressé dans un délai 8 jours et une réponse vous sera alors adressée dans un délai 40 jours (sauf circonstances particulières dont nous vous tiendrons informés). Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur en vous adressant à l'association : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 - www.mediation-assurance.org. Ce recours est gratuit. Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

15. Limites de garanties

Ces montants évoluent sauf indication contraire en fonction de l'indice du prix de la construction. Cet indice est publié par la Fédération Française du Bâtiment

Références aux Evénements et aux Frais garantis	Biens Responsabilités et Dommages	Limites de garantie par sinistre
Incendie et événements assimilés	Bâtiments	Valeur de reconstruction à neuf (y compris frais de démolition et de déblaiement dans la limite de 5% de l'indemnité due)

Références aux Evénements et aux Frais garantis	Biens Responsabilités et Dommages	Limites de garantie par sinistre
Evénements Climatiques	Bâtiments	Valeur de reconstruction à neuf (y compris frais de démolition et de déblaiement)
Dégâts des eaux	Bâtiments	Valeur de reconstruction à neuf (y compris frais de démolition et de déblaiement)
	Recherche de fuite	3.000€ par sinistre
Bris des glaces		15.000€ par sinistre
Vol et vandalisme	Détériorations immobilières	15.000 € par sinistre (y compris frais de démolition et de déblaiement)
Frais consécutifs		Limités à 15% de l'indemnité
Aménagements immobiliers	Y compris mobiliers pour les locations meublées	10 000€ (habitation) 50.000 € (commerce)
Catastrophes naturelles	Bâtiments	Valeur de reconstruction à neuf (y compris frais de démolition et de déblaiement)
Responsabilité immeuble	Tous Dommages Confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs dont :	6.100 000 € (non indexés)
	Dommages matériels et immatériels	2.150.000 € dont 215.000€ en dommages matériels 7.500 € si dommages consécutifs à un vol.
	Dommages d'atteinte à l'environnement accidentel	400.000€
	Faute Inexcusable	2.000.000 € par année d'assurance et 1.000.000 € par sinistre
Responsabilité en votre qualité de non occupant (1)	Recours des voisins et des tiers ou des locataires	3.000.000€ (non indexés) dont 300.000€ en dommages matériels
Perte de Loyers		2 ans
Défense recours		30.000€ Les recours doivent être d'un montant supérieur à 350€

(1) Dans tous les cas, la garantie « responsabilité civile » est limitée à 6.100 000 € (non indexé) tous dommages confondus, sauf lorsque le présent tableau indique un plafond de garantie inférieur.

Défense – Recours / Tableau de Remboursements

Les montants indiqués ci-dessous sont ceux en vigueur pour l'année civile 2014. Ils s'entendent TTC et sont calculés sur une TVA de 20 %. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ces montants varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.		
<ul style="list-style-type: none"> Assistance à expertise, assistance à mesure d'instruction Recours précontentieux en matière administrative Représentation devant une commission administrative, civile 	358 €	Par intervention
<ul style="list-style-type: none"> Intervention amiable non aboutie Intervention amiable aboutie avec protocole d'accord signé par les parties 	309 € 526 €	Par affaire(2) Par affaire(2)
<ul style="list-style-type: none"> Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge 	526 €	Par affaire(2)
<ul style="list-style-type: none"> Ordonnance, quelle que soit la juridiction, de référé 	599 €	Par ordonnance
<ul style="list-style-type: none"> Tribunal de police 	479 €	Par affaire(2)
<ul style="list-style-type: none"> Tribunal de grande instance, Tribunal administratif 	1 309 €	Par affaire(2)
<ul style="list-style-type: none"> Juge de l'exécution 	599 €	Par affaire(2)
<ul style="list-style-type: none"> Toutes autres juridictions de première instance 	955 €	Par affaire(2)
<ul style="list-style-type: none"> Appel en matière pénale 	1 069 €	Par affaire(2)
<ul style="list-style-type: none"> Appel toutes autres matières 	1 430 €	Par affaire(2)
<ul style="list-style-type: none"> Cour d'assises Cour de cassation et Conseil d'Etat 	2 376 €	Par affaire(2) (y inclus les consultations)

(2) Par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.